

Métallurgie : Midi-Pyrénées

Convention collective	Signature	Extension	JO	Révision	Extension	JO	Brochure JO	IDCC
Métallurgie (industries) Midi-Pyrénées	21-2-80	8-7-87	22-7-87	-	-	-	-	1059

Avertissement

Le secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente est exclu dans tous les arrêtés d'extension postérieurs à 1996.

Section 1 Champ d'application

1 Champ d'application professionnel ■ Même champ d'application que les accords nationaux (v. l'étude MÉTALLURGIE : CHAMP D'APPLICATION).

Sont exclus de l'extension les codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 : 13-15, 13-16, 54-03 correspondant aux codes NAF 23-3 Z et 35-1 E de la nomenclature INSEE de 1993, selon concordance établie, sous toutes réserves, par nos soins.

Sont inclus dans le champ d'application de la région Midi-Pyrénées les codes APE de la nomenclature INSEE de 1973 : 82-01, 82-02, 82-03, 92-21 et 97-23 (♦ *Accord du 15-1-93 non étendu*) correspondant aux codes NAF 80-2 C, 80-3 Z, 80-4 C, 80-4 D, 91-2 Z (nomenclature INSEE de 1993) selon concordance établie, sous toutes réserves, par nos soins.

♦ *Art. 1 modifié en dernier lieu par accord du 15-1-93 non étendu*

2 Champ d'application territorial

Départements de l'Ariège, Aveyron, Gers, Haute-Garonne, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne.

Dans le département de l'Aude : les entreprises des cantons de Carcassonne-ouest et de Narbonne-sud qui appliquaient déjà la CC au 1-1-87 (après le 1-1-87, v. les CC de l'Hérault et de l'Aude).

Section 2 Contrat de travail, essai et préavis

3 Contrat de travail ■ Embauche par une lettre. La convention collective fixe les mentions obligatoires que cette lettre doit contenir.

♦ *Avenant « mensuels », art. 3 modifié par avenant du 10-12-87 étendu par arrêté du 4-3-88, JO 16-3-88*

4 Période d'essai et préavis ■ Essai professionnel : paiement du temps passé à l'épreuve au salaire minimum de la catégorie.

Catégorie	Période d'essai (1)	
	Durée	Préavis pendant la 2 ^e moitié essai
Niveaux I, II et III	1 mois	1 semaine

Catégorie	Période d'essai (1)	
	Durée	Préavis pendant la 2 ^e moitié essai
Niveau IV	2 mois	2 semaines
Niveau V	3 mois	2 semaines

Catégorie	Préavis après essai		
	Démission et départ volontaire à la retraite	Licenciement et mise à la retraite	
		Ancienneté	Durée
Niveaux I, II et III	1 mois	< 2 ans ≥ 2 ans	1 mois 2 mois
Niveau IV	2 mois	-	2 mois
Niveau V	3 mois	-	3 mois

(1) *Durée renouvelable 1 fois après accord entre les parties.*

Heures pour recherche d'emploi en cours de préavis :

- rupture de l'essai du fait de l'employeur : 2 heures par jour payées (pas d'indemnité si les heures ne sont pas utilisées) ;
- démission : 2 heures par jour non rémunérées ;
- licenciement : 2 heures par jours payées (pas d'indemnité si les heures ne sont pas utilisées).

Dispense du préavis pour le salarié licencié qui a retrouvé un emploi.

♦ *Avenant « mensuels », art. 2, 5, 22 et art. 24 modifié par accord du 23-2-2001 étendu par arrêté du 3-7-2001, JO 18-7-2001 et par avenant du 12-2-2004 non étendu*

5 Notion d'ancienneté ■ Mêmes dispositions que l'accord national sur la mensualisation (v. l'étude MÉTALLURGIE : ACCORDS NATIONAUX).

♦ *Avenant « mensuels », art. 8 et art. 23 modifié par avenant du 10-12-87 étendu par arrêté du 4-3-88, JO 16-3-88*

6 Non-concurrence ■ Clause à faire figurer dans le contrat de travail pour une durée maximale de 2 ans.

Contrepartie financière mensuelle :

- agents de maîtrise d'atelier, administratifs et techniciens classés au niveau IV ou V : mêmes dispositions, mais étendues, que celles prévues à l'accord national portant dispositions particulières à certaines catégories professionnelles (v. l'étude MÉTALLURGIE : ACCORDS NATIONAUX) ;
- autres salariés : 4/10 de la moyenne mensuelle des 3 derniers mois.

Possibilité pour l'employeur de se décharger de cette indemnité, en libérant le salarié de la clause d'interdiction dans les 8 jours suivant la notification de la rupture du contrat de travail.

♦ Avenant « mensuels », art. 26 ♦ Avenant relatif à certaines catégories de mensuels art. 10

Section 3 Licencierement et départ à la retraite

7 Licencierement

1° Indemnité : même montant que celui prévu par l'accord national de mensualisation (v. l'étude MÉTALLURGIE : ACCORDS NATIONAUX). Pour l'ancienneté comprise entre 2 et 5 ans, le décompte des années se fait en fonction du temps de présence dans l'entreprise et non par année entière.

2° Licencierement économique (♦ *avenant relatif à certaines catégories de mensuels, art. 11*) : agents de maîtrise d'atelier, administratifs et techniciens classés aux niveaux IV ou V, administratifs et techniciens avec un coefficient supérieur à 240 selon l'ancienne classification : mêmes dispositions, mais étendues, que celles prévues à l'accord national portant dispositions particulières à certaines catégories professionnelles (v. l'étude MÉTALLURGIE : ACCORDS NATIONAUX).

♦ Avenant « mensuels », art. 23 modifié par accord du 10-12-87 étendu par arrêté du 4-3-88, JO 16-3-88

8 Retraite

PRÉCISION : un avenant du 19-12-2003 étendu, conclu au niveau national, prévoit que ses dispositions concernant la retraite se substituent de plein droit à celles figurant dans les CC applicables aux mensuels en vigueur au 31-12-2003 et dont le champ d'application territorial ou professionnel est moins large que celui de l'accord national (v. l'étude MÉTALLURGIE : ACCORDS NATIONAUX).

1° Départ volontaire à partir de 60 ans (avec liquidation de la retraite) et mise à la retraite à partir de 65 ans : indemnité égale à :

— de 2 à 10 ans d'ancienneté : 1/10 de mois par année d'ancienneté ;

— après 10 ans d'ancienneté : même indemnité que celle prévue par l'accord national de mensualisation (v. l'étude MÉTALLURGIE : ACCORDS NATIONAUX).

Présence postérieure au 65^e anniversaire non prise en compte (disposition exclue de l'extension ♦ *Arrêté du 20-10-2004*).

Indemnité également versée aux salariés qui remplissent les conditions légales et réglementaires pour un départ à la retraite avant 60 ans.

2° Mise à la retraite avant 65 ans

a) Conditions : mise à la retraite avant 65 ans possible dans les 6 cas prévus par l'accord national de mensualisation (v. l'étude MÉTALLURGIE : ACCORDS NATIONAUX).

b) Indemnité :

— de 2 à 10 ans d'ancienneté : 1/10 de mois par année d'ancienneté ;

— après 10 ans d'ancienneté : même indemnité que celle prévue par l'accord national de mensualisation (v. l'étude MÉTALLURGIE : ACCORDS NATIONAUX).

Dispositions concernant la mise à la retraite avant 65 ans également applicables en cas de mise à la retraite avant 60 ans dans le cadre légal pour les salariés ayant commencé leur activité jeunes et les salariés handicapés.

Pour l'application de l'accord national (v. précision ci-avant).

♦ Avenant « mensuels », art. 24 modifié par accord du 23-2-2001 étendu par arrêté du 3-7-2001, JO 18-7-2001 et en dernier lieu par avenant du 12-2-2004 étendu par arrêté du 20-10-2004, JO 5-11-2004

9 Base de calcul pour les indemnités de licencierement et de départ à la retraite 1/12 de la rémunération des 12 derniers mois (tout élément de salaire inclus) ou, si plus favorable, 1/3 des 3 derniers mois.

Base de calcul différente pour les OETDAM du niveau IV 2^e échelon, en cas de mutation professionnelle antérieure de 2 ans au licenciement.

Section 4 Congés et jours fériés

10 Congés exceptionnels pour événements familiaux

Mariage	salarié	4 jours (1)
	enfant	1 jour
Décès	conjoint	3 jours
	enfant, parent	2 jours
	frère, sœur, beaux-parents	1 jour
Naissance ou adoption	enfant	3 jours + congé légal de paternité (2)
Enfant malade	- 16 ans	Congé légal (2)
Solidarité familiale	-	
Présence parentale	-	

(1) Congé attribué même si le mariage a lieu durant la période de congés annuels.
(2) Voir l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN.

♦ Art. 12-6 ♦ Avenant « mensuels », art. 12 et art. 16 modifié par accord du 10-12-87 étendu par arrêté du 4-3-88, JO 16-3-88

11 Congés payés supplémentaires pour ancienneté Mêmes congés supplémentaires pour ancienneté que l'accord national sur la durée du travail (v. l'étude MÉTALLURGIE : ACCORDS NATIONAUX).

Ancienneté appréciée au 1^{er} juin de chaque année.

♦ Avenant « mensuels », art. 13

12 Rappel en cours de congés payés Agents de maîtrise d'atelier, administratifs et techniciens classés au niveau IV ou V : mêmes dispositions, mais étendues, que celles prévues à l'accord national portant dispositions particulières à certaines catégories professionnelles (v. l'étude MÉTALLURGIE : ACCORDS NATIONAUX).

Autres salariés : 2 jours de congés payés supplémentaires ou versement d'une indemnité égale à 2 fois l'indemnité journalière de congé payé si le salarié accepte de ne pas prendre ces 2 jours.

Remboursement des frais occasionnés par le rappel.

♦ Avenant « mensuels », art. 18 ♦ Avenant relatif à certaines catégories de mensuels, art. 9

13 Jours fériés Majoration de 50 % des heures effectuées exceptionnellement un jour férié s'ajoutant aux majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

♦ Avenant « mensuels », art. 6

Section 5 Durée du travail

14 Dispositions générales Voir l'étude MÉTALLURGIE : ACCORDS NATIONAUX sur la durée du travail.

15 Travail par équipes successives en continu Pause payée de 1/2 heure.

♦ Avenant « mensuels », art. 6

16 Travail de nuit (21 h - 5 h) et le dimanche Travail exceptionnel de nuit : majoration de 50 % des heures effectuées en semaine (à l'exception du travail posté) s'ajoutant aux majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

Travail exceptionnel de nuit (au moins jusqu'à minuit) selon une organisation du travail en continu : attribution d'une prime de panier (pour le montant de la prime, v. n° 30).

Travail un dimanche : majoration de 50 % des heures effectuées exceptionnellement le dimanche (entre 0 h et 24 h) s'ajoutant aux majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

♦ Avenant « mensuels », art. 6

17 Travail exceptionnel au-delà de 10 heures par jour ■ Majoration de 100 % des heures effectuées après la 10^e heure s'ajoutant aux majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

♦ Avenant « mensuels », art. 6

Section 6 Maladie, maternité, accident du travail

18 Maladie, accident du travail ■

1° Indemnisation par année civile : même indemnisation que celle prévue par l'accord national de mensualisation, sans délai de carence (v. l'étude MÉTALLURGIE : ACCORDS NATIONAUX).

2° Garantie d'emploi en cas de maladie : licenciement possible après 6 mois d'absence continue en cas de nécessité de remplacement.

3° Maladie et congés payés :

— assimilation à travail effectif : sont assimilées à travail effectif pour le calcul des congés payés, les absences pour maladie dont la durée, en une ou plusieurs fois, n'excède pas 2 mois pendant la période de référence ;

— maladie au moment des congés : indemnité compensatrice au retour de maladie ou prise effective des congés en cas de retour avant le 31 décembre.

♦ Avenant « mensuels », art. 12, art. 20 modifié par avenant du 10-12-87 étendu par arrêté du 4-3-88, JO 16-3-88 et art. 21)

19 Maternité ■ Indemnisation : maintien du salaire à 100 % sous déduction des indemnités journalières de la SS et des régimes de prévoyance (part employeur) pendant 90 jours.

Réduction d'horaire : à partir du 3^e mois de grossesse, sortie anticipée de 5 minutes (sauf pour les entreprises pratiquant l'horaire variable) + pause de 10 minutes par demi-journée.

♦ Art. 10 ♦ Avenant « mensuels », art. 14

Section 7 Retraite complémentaire et régime de prévoyance

20 Dispositions générales ■

Absence de dispositions conventionnelles.

Section 8 Classification des emplois

21 Dispositions générales et références ■

La convention collective se réfère à l'accord national du 21-7-75 modifié (v. l'étude MÉTALLURGIE : ACCORDS NATIONAUX).

30 Salaires minima ■

1° Rémunérations minimales hiérarchiques servant de base au calcul de la prime d'ancienneté (base 169 h/mois au 1-6-2000, bases 169 h et 151,67 h/mois en 2001, base 151,67 h/mois à compter du 1-5-2003) assorties d'une majoration de 5 % pour les ouvriers et de 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier. Pour les agents de maîtrise d'atelier, la valeur du point est majorée de 8 % après 1 an de commandement en atelier et de 10 % après 2 ans de commandement en atelier.

Région	1-6-2000 (1)	1-1-2001 (2)		1-4-2001 (3) (4)		1-5-2003 (5)	1-1-2004 (6)	1-4-2004 (7)	1-4-2005 (8)
		Base 169 h	Base 151,67 h	Base 169 h	Base 151,67 h				
Haute-Garonne	28,07 F	28,52 F	25,59 F	28,75 F	25,79 F	4 €	4,048 €	4,088 €	4,139 €

Section 9 Salaires, primes et indemnités

22 Travail de nuit, du dimanche et des jours fériés ■ Voir n^{os} 13 et 16.

23 Prime d'astreinte ■ Indemnité compensatrice à déterminer par accord au niveau de chaque entreprise s'ajoutant aux majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

♦ Avenant « mensuels », art. 6

24 Prime de vacances ■ Bénéficiaires : salariés ayant 1 an d'ancienneté au 1^{er} juin et présents la veille du départ en congé ou le jour de la reprise sauf maladie, accident, ou force majeure.

Prime non cumulable avec les primes de même objet versée lors de la paie suivant le retour de congé.

Cette prime ne peut être inférieure à 90 F.

♦ Avenant « mensuels », art. 10

25 Prime d'ancienneté ■ Mêmes taux que ceux fixés par l'accord national sur la mensualisation (v. l'étude MÉTALLURGIE : ACCORDS NATIONAUX).

♦ Avenant « mensuels », art. 9

26 Mutation temporaire ■ Agents de maîtrise d'atelier, administratifs et techniciens classés au niveau IV ou V : mêmes dispositions, mais étendues, que celles prévues à l'accord national portant dispositions particulières à certaines catégories professionnelles (v. l'étude MÉTALLURGIE : ACCORDS NATIONAUX). En cas de départ à la retraite ou de licenciement dans les 2 ans suivant la mutation : calcul des indemnités sur le salaire perçu avant la mutation.

Autres salariés : maintien du salaire antérieur pour une période égale au préavis lorsque la mutation temporaire entraîne une réduction de salaire.

♦ Art. 11 ♦ Avenant relatif à certaines catégories de mensuels, art. 7

27 Garanties de fin de carrière des ouvriers ■ Mêmes dispositions, mais étendues, que celles prévues à l'accord national relatif à une garantie de fin de carrière aux ouvriers (v. l'étude MÉTALLURGIE : ACCORDS NATIONAUX).

♦ Avenant « garanties applicables aux ouvriers », art. 3

28 Salariés âgés de moins de 18 ans ■ Abattement sur le salaire de l'adulte effectuant les mêmes travaux, supprimé en cas de rendement équivalent à celui de l'adulte :

Abattements	De 16 à 17 ans	De 17 à 18 ans
A l'embauchage	15 %	10 %
Après 6 mois d'ancienneté	10 %	5 %

♦ Avenant « mensuels », art. 6

29 Salaires des apprentis ■ v. l'étude MÉTALLURGIE : ACCORDS NATIONAUX.

♦ Avenant « mensuels », art. 7

Région	1-6-2000 (1)	1-1-2001 (2)		1-4-2001 (3) (4)		1-5-2003 (5)	1-1-2004 (6)	1-4-2004 (7)	1-4-2005 (8)
		Base 169 h	Base 151,67 h	Base 169 h	Base 151,67 h				
Midi-Pyrénées (9)	27,43 F	27,87 F	25,01 F	28,75 F	25,79 F	4 €	4,048 €	4,088 €	4,139 €

(1) Avenant du 16-5-2000 étendu par arrêté du 15-3-2001, JO 27-3-2001. Secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente exclu de l'extension.
 (2) Avenants du 19-1-2001 étendus par arrêté du 23-7-2001, JO 2-8-2001. Secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente exclu de l'extension.
 (3) Avenants du 23-3-2001 étendus par arrêté du 31-7-2001, JO 17-8-2001. Secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente exclu de l'extension.
 (4) A compter du 1-4-2001, la valeur du point est commune à tous les départements.
 (5) Avenant du 10-3-2003 étendu par arrêté du 10-10-2003, JO 21-10-2003. Secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente exclu de l'extension.
 (6) Avenant du 17-11-2003 étendu par arrêté du 17-5-2004, JO 29-5-2004. Secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente exclu de l'extension.
 (7) Avenant du 12-3-2004 étendu par arrêté du 28-5-2004, JO 9-6-2004. Secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente exclu de l'extension.
 (8) Avenant du 18-2-2005 étendu par arrêté du 28-6-2005, JO 8-7-2005. Secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente exclu de l'extension.
 (9) Sauf départements de Haute-Garonne et Hautes-Pyrénées (pour les salariés de Hautes-Pyrénées, v. l'étude MÉTALLURGIE : HAUTES-PYRÉNÉES).

2° Indemnité de panier de nuit

Date d'application (1)	1-6-2000 (2)	1-1-2001 (3)	1-4-2001 (4)	1-5-2003 (5)	1-1-2004 (6)	1-4-2004 (7)	1-4-2005 (8)
Panier de nuit	27,69 F	27,69 F	28,05 F	4,37 €	4,442 €	4,486 €	4,60 €

(1) Au surlendemain (lendemain à compter du 1-6-2004) de la parution de l'arrêté d'extension au Journal officiel pour les non-adhérents.
 (2) Avenant du 16-5-2000 étendu par arrêté du 15-3-2001, JO 27-3-2001. Secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente exclu de l'extension.
 (3) Avenants du 19-1-2001 étendus par arrêté du 23-7-2001, JO 2-8-2001. Secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente exclu de l'extension.
 (4) Avenants du 23-3-2001 étendus par arrêté du 31-7-2001, JO 17-8-2001. Secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente exclu de l'extension.
 (5) Avenant du 10-3-2003 étendu par arrêté du 10-10-2003, JO 21-10-2003. Secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente exclu de l'extension.
 (6) Avenant du 17-11-2003 étendu par arrêté du 17-5-2004, JO 29-5-2004. Secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente exclu de l'extension.
 (7) Avenant du 12-3-2004 étendu par arrêté du 28-5-2004, JO 9-6-2004. Secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente exclu de l'extension.
 (8) Avenant du 18-2-2005 étendu par arrêté du 28-6-2005, JO 8-7-2005. Secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente exclu de l'extension.

3° Taux effectifs garantis annuels (bases 39 h et 35 h/semaine en 2000 et 2001 ; base 35 h/semaine à compter de 2002).

a) Haute-Garonne

Coefficient	2000 (1)	
	Base 169 h	Base 151,67 h
140	83 903 F	77 557 F
145	83 903 F	77 557 F
155	83 903 F	77 557 F
170	83 973 F	77 622 F
180	84 222 F	77 851 F
190	84 730 F	78 321 F
215	87 422 F	80 810 F
225	89 950 F	83 147 F
240	96 033 F	88 769 F
255	101 592 F	93 908 F
270	107 532 F	99 399 F
285	113 853 F	105 242 F
305	122 226 F	112 981 F
335	134 689 F	124 501 F
365	148 627 F	137 385 F
395	163 987 F	151 583 F

(1) Avenants du 19-1-2001 étendus par arrêté du 23-7-2001, JO 2-8-2001 (secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente exclu de l'extension).

b) Midi-Pyrénées sauf départements de Haute-Garonne et Hautes-Pyrénées (pour les salariés de Hautes-Pyrénées, v. l'étude MÉTALLURGIE : HAUTES-PYRÉNÉES).

Coeff.	2000 (1)	
	Base 169 h	Base 151,67 h
140	83 903 F	77 557 F
145	83 903 F	77 557 F
155	83 903 F	77 557 F
170	83 973 F	77 622 F
180	84 222 F	77 851 F
190	84 730 F	78 321 F
215	87 422 F	80 810 F
225	89 950 F	83 147 F
240	96 033 F	88 769 F
255	101 592 F	93 908 F
270	107 532 F	99 399 F
285	113 853 F	105 242 F
305	122 226 F	112 981 F
335	134 689 F	124 501 F
365	148 627 F	137 385 F
395	163 987 F	151 583 F

(1) Avenants du 19-1-2001 étendus par arrêté du 23-7-2001, JO 2-8-2001 (secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente exclu de l'extension).

c) Tous départements (pour les salariés de Hautes-Pyrénées, v. l'étude MÉTALLURGIE : HAUTES-PYRÉNÉES).

A compter de 2001, les barèmes sont communs à tous les départements.

Coeff.	2001 (1)		2002 (2)	2003 (3)	2004 (4) (5)	2005 (6)
	Base 169 h	Base 151,67 h				
140	86 941 F	81 315 F	12 644 €	12 759 €	13 206 € (13 469 €)	13 806 €
145	86 941 F	81 315 F	12 644 €	12 759 €	13 206 € (13 469 €)	13 806 €
155	86 941 F	81 315 F	12 644 €	12 759 €	13 206 € (13 469 €)	13 806 €
170	87 013 F	81 383 F	12 655 €	13 023 €	13 479 € (13 669 €)	14 011 €
180	87 271 F	81 623 F	12 692 €	13 035 €	13 491 € (13 769 €)	14 113 €
190	87 798 F	82 116 F	12 769 €	13 088 €	13 546 € (13 869 €)	14 216 €
215	88 558 F	84 726 F	13 175 €	13 558 €	14 033 € (14 100 €)	14 453 €
225	91 119 F	87 176 F	13 556 €	13 827 €	14 311 €	14 669 €
240	97 281 F	93 070 F	14 472 €	14 761 €	15 278 €	15 660 €
255	102 913 F	98 458 F	15 310 €	15 756 €	16 307 €	16 715 €

Coeff.	2001 (1)		2002 (2)	2003 (3)	2004 (4) (5)	2005 (6)
	Base 169 h	Base 151,67 h				
270	108 930 F	104 215 F	16 205 €	16 529 €	17 108 €	17 536 €
285	115 333 F	110 342 F	17 158 €	17 501 €	18 114 €	18 567 €
305	123 815 F	118 455 F	18 420 €	18 788 €	19 446 €	19 932 €
335	136 440 F	130 534 F	20 298 €	20 704 €	21 429 €	21 965 €
365	150 559 F	144 042 F	22 398 €	22 846 €	23 646 €	24 237 €
395	166 119 F	158 928 F	24 713 €	22 207 €	26 089 €	26 741 €

(1) Avenant du 19-11-2001 étendu par arrêté du 21-6-2002, JO 4-7-2002. Secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente exclu de l'extension (cet avenant a annulé et remplacé un avenant du 23-3-2001 étendu).

(2) Avenant du 10-3-2003 étendu par arrêté du 2-12-2003, JO 12-12-2003. Secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente exclu de l'extension. Avenant du 10-3-2003 étendu : doivent être exclus de l'assiette de comparaison, les éléments prévus par l'accord national du 13 juillet 1983 modifié (v. l'étude MÉTALLURGIE : ACCORDS NATIONAUX). Les TEG sont calculés prorata temporis dans les cas suivants : entrée ou départ du salarié en cours d'année, suspension du contrat de travail, changement de classement du salarié en cours d'année.

(3) Avenant du 17-11-2003 étendu par arrêté du 17-5-2004, JO 29-5-2004. Secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente exclu de l'extension.

(4) Avenant du 12-3-2004 étendu par arrêté du 28-5-2004, JO 9-6-2004. Secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente exclu de l'extension.

(5) Coefficients 140 à 215 réajustés (Avenant du 6-10-2004 étendu par arrêté du 28-6-2005, JO 8-7-2005). Secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente exclu de l'extension.

(6) Avenant du 18-2-2005 étendu par arrêté du 28-6-2005, JO 8-7-2005. Secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente exclu de l'extension.

